

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

et de l'Enseignement Technique

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts, et de l'Enseignement Technique*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 9 Janvier 1922;*

Vu l'engagement en date du 8 Avril 1922

pris par M. Maurice CASENAVE, ministre plénipotentiaire

87, Avenue Malakoff, Paris,

Arrête :

Article premier:

*L'île de CHENNEVIERES ou Grande Ile, située
sur la Marne, commune de Saint-Maur des Fossés (Seine)*

*est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.*

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Seine, au Maire de St-Maur des
Fossés et à M. Casenave, propriétaire de l'Ile,*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Fait à Paris, le 25 Avril 1924.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Casenave', written in a cursive style.